



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 6152

Projet de loi portant approbation du Protocole no. 3 à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales relatif aux Groupements eurorégionaux de coopération (GEC), fait à Utrecht, le 16 novembre 2009

Date de dépôt : 24-06-2010

Date de l'avis du Conseil d'État : 23-11-2010

## Liste des documents

| <b>Date</b> | <b>Description</b>  | <b>Nom du document</b> | <b>Page</b> |
|-------------|---|------------------------|-------------|
| 24-06-2010  | Déposé  | 6152/00                | <u>3</u>    |
| 23-11-2010  | Avis du Conseil d'Etat (23.11.2010)   | 6152/01                | <u>16</u>   |
| 03-04-2017  | Arrêté Grand-Ducal de retrait du rôle des affaires de la Chambre des Députés (22.3.2017)  | 6152/02                | <u>21</u>   |
| 12-12-2011  | Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police Procès verbal ( 06 ) de la reunion du 12 décembre 2011 | 06                     | <u>24</u>   |

6152/00

**N° 6152****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

**PROJET DE LOI**

**portant approbation du Protocole No 3 à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales relatif aux Groupements eurorégionaux de coopération (GEC), fait à Utrecht, le 16 novembre 2009**

\* \* \*

*(Dépôt: le 24.6.2010)***SOMMAIRE:**

|   | <i>page</i> |
|---|-------------|
| 1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (11.6.2010).....   | 1           |
| 2) Texte du projet de loi.....  | 2           |
| 3) Exposé des motifs .....  | 2           |
| 4) Protocole No 3 à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales relatif aux Groupements eurorégionaux de coopération (GEC)..... | 4           |

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre des Affaires étrangères est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation du Protocole No 3 à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales relatif aux Groupements eurorégionaux de coopération (GEC), fait à Utrecht, le 16 novembre 2009.

Château de Berg, le 11 juin 2010

*Le Ministre des Affaires étrangères,*

Jean ASSELBORN

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Article unique.**– Est approuvé le Protocole No 3 à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales relatif aux Groupements eurorégionaux de coopération (GEC), fait à Utrecht, le 16 novembre 2009.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le développement de la coopération transfrontalière entre les collectivités ou autorités territoriales est depuis toujours une priorité pour le Conseil de l'Europe. L'Organisation a ainsi contribué de façon significative à la définition du socle juridique de cette coopération avec sa Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités et autorités territoriales, signée à Madrid le 21 mai 1980, qui sera suivie de deux protocoles adoptés respectivement les 9 novembre 1995 et 5 mai 1998. Ces trois instruments ont été approuvés par les lois respectives des 29 novembre 1982, 26 novembre 1996 et 18 mai 1999.

Ces trois instruments juridiques majeurs ont été complétés par plusieurs recommandations adoptées par le Comité des Ministres, et notamment la Recommandation Rec(2005)2 relative aux bonnes pratiques et à la réduction des obstacles en matière de coopération transfrontalière et interterritoriale des collectivités ou autorités territoriales.

Dans toute l'Europe, de nombreux développements sont intervenus depuis les années 80 concernant l'établissement de groupements de collectivités ou d'autorités territoriales – qui se désignent eux-mêmes souvent sous la dénomination d'„eurorégions“ – dont l'objectif est de promouvoir entre leurs partenaires l'information mutuelle, la coordination des activités et les actions directes, selon les moyens et les circonstances. Avec la multiplication des „eurorégions“ dans la plupart des Etats européens, et à travers les nombreuses frontières de l'Europe, affluent les demandes d'harmonisation des règles qui leur sont applicables. En effet, le fondement juridique de ces groupements varie grandement d'un Etat à l'autre; par ailleurs, ils ne jouissent d'aucune reconnaissance au niveau européen.

Les ministres européens responsables des collectivités locales et régionales, réunis à Budapest les 24 et 25 février 2005, ont reconnu „la nécessité d'établir un cadre juridique clair et efficace pour la coopération institutionnalisée des collectivités ou autorités territoriales („eurorégions“)“. Les chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe, réunis à Varsovie les 16 et 17 mai 2005, ont convenu de „développer encore la coopération transfrontalière, en tant que de besoin, et les normes relatives à la démocratie et à la bonne gouvernance, y compris le bon fonctionnement de nos fonctions publiques“. A leur session suivante à Valencia, les 15 et 16 octobre 2007, les ministres européens ont réaffirmé leur objectif d'établir un cadre juridique clair et efficace pour la coopération institutionnalisée et ont convenu de poursuivre les travaux entamés par le Conseil de l'Europe sur un „projet de protocole à la Convention-cadre de Madrid sur les groupements de coopération eurorégionaux“.

Les travaux sur un projet de troisième protocole ont démarré en 2004 au sein du Comité d'experts sur la coopération transfrontalière (LR-CT), sous l'autorité du Comité européen sur la démocratie locale et régionale (CDLR). Initialement, l'objectif visé était de rédiger une convention instaurant une „législation uniforme“ sur le statut juridique des organismes de coopération transfrontalière et interterritoriale. Lorsque la Commission européenne a entrepris d'élaborer un règlement sur le statut juridique des organes de coopération transfrontalière (proposition de la Commission du 14 juillet 2004, qui deviendra le Règlement (CE) No 1082/2006 du Parlement et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT)), les travaux du Conseil de l'Europe se sont réorientés sur la rédaction d'un troisième protocole à la Convention-cadre de Madrid, qui fournirait les clauses essentielles relatives à l'établissement et au fonctionnement d'organismes de coopération transfrontalière et interterritoriale, tout en étant pleinement compatible avec le Règlement de l'UE.

Ces travaux ont été conduits au sein du Comité LR-CT et du Comité qui a repris son mandat, le LR-IC (Comité d'experts sur les institutions et la coopération des collectivités locales et régionales). Le Comité européen sur la démocratie locale et régionale a approuvé le projet de troisième protocole le 24 avril 2009. Le Comité des Ministres a adopté le texte du protocole le 9 septembre 2009 et convenu de l'ouvrir à la signature et à la ratification à l'occasion de la 16e session de la Conférence des ministres

européens responsables des collectivités locales et régionales, réunie à Utrecht les 16 et 17 novembre 2009.

Si la Convention de Madrid et son protocole additionnel ont ouvert la voie à l'établissement de formes fructueuses de dialogue et de coopération entre les collectivités ou autorités territoriales séparées par une ou plusieurs frontières, des difficultés significatives empêchent une coopération structurée entre ces mêmes entités. La coopération transfrontalière entre les Etats membres du Conseil de l'Europe, interétatique ou au niveau des collectivités ou autorités, est toujours entravée par divers facteurs en relation notamment avec une grande diversité aux plans des systèmes politiques, des fonctions et des pouvoirs des collectivités ou autorités territoriales, des traditions juridiques, mais aussi des langues.

La solution simple offerte par le protocole additionnel consiste à permettre l'établissement d'organismes de coopération transfrontalière avec ou sans personnalité juridique; lorsque l'organisme a la personnalité juridique, celle-ci est définie par la loi de l'Etat dans lequel il a son siège (article 4, paragraphe 1). Dans ces conditions, la forme et la capacité de la personnalité juridique de l'organisme en question peuvent varier considérablement selon la loi applicable dans l'Etat où il a son siège.

Le troisième protocole apporte une solution à cette diversité de situations en fournissant un „noyau dur“ de règles sur l'établissement, les membres, les opérations et les responsabilités des groupements, permettant ainsi que la création de GEC, tout en étant assujettie au droit de l'Etat qui en accueillera le siège, repose sur un ensemble commun „harmonisé“ de règles applicables.

Cette approche ne peut être que le gage d'une plus grande sécurité juridique des entités créant les GEC et des Parties établissant un lien juridique avec ceux-ci.

Les organismes de coopération transfrontalière et interterritoriale existants n'ont pas l'obligation de transformer leurs structures pour en faire de „nouveaux“ GEC. Les organismes en place peuvent continuer à fonctionner en vertu des dispositions en vigueur.

Les collectivités ou autorités territoriales et les autres entités concernées peuvent aussi avoir recours aux clauses du Règlement (CE) 1082/2006 pour établir un Groupement européen de coopération territoriale (GECT). Les deux organismes ne s'excluent pas mutuellement. Néanmoins, les partenaires potentiels détermineront, à la lumière des objectifs de leur coopération et des moyens dont ils disposent, lequel des deux instruments correspond au plus près à leurs attentes et visées.

En conclusion, le troisième protocole constitue un pas supplémentaire vers la simplification des procédures permettant l'établissement d'organismes de coopération transfrontalière efficaces.

\*

**PROTOCOLE No 3**  
**A LA CONVENTION-CADRE EUROPEENNE**  
**sur la coopération transfrontalière des collectivités ou**  
**autorités territoriales relatif aux Groupements euro-**  
**régionaux de coopération (GEC)**

**Préambule**

LES ETATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE, signataires du présent Protocole No 3 à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales (STE No 106),

*Désireux* de faciliter la coopération des collectivités ou autorités territoriales relevant d'Etats distincts, dans le respect des structures politiques et administratives des Etats, et de leurs engagements internationaux;

*Décidés* à compléter à cet effet le cadre juridique offert par la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités et autorités territoriales et par ses protocoles du 9 novembre 1995 (STE No 159) et du 5 mai 1998 (STE No 169);

*Considérant* la Déclaration du Troisième Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement du Conseil de l'Europe (Varsovie, 16 et 17 mai 2005) et le Plan d'action adopté lors du Sommet, qui prévoit le „développement de la coopération transfrontalière, en tant que de besoin“;

*Conscients* de la différence existant entre les Etats en matière d'organisation politique et administrative des collectivités et autorités territoriales;

*Désireux* de prévenir les difficultés auxquelles pourrait donner lieu la diversité de ces législations nationales dans le domaine de la coopération transfrontalière ou interterritoriale;

*Souhaitant* répondre aux besoins des Etats membres qui sont résolus à mieux harmoniser leurs législations nationales;

*Conscients que*, pour un certain nombre d'Etats membres, il est possible qu'une législation-cadre soit suffisante, compte tenu, en particulier, de l'état actuel de leur législation nationale, qui intègre les dispositions pertinentes du droit communautaire adoptées par les institutions compétentes de l'Union européenne;

SONT CONVENUS de ce qui suit:

PARTIE I

*Article 1*

***Groupements eurorégionaux de coopération (GEC)***

1 Un organisme de coopération transfrontalière ou interterritoriale entre des collectivités ou autorités territoriales et d'autres organes mentionnés à l'article 3, paragraphe 1, peut être établi sous la forme d'un „Groupement eurorégional de coopération“ (GEC), sur le territoire des Etats membres du Conseil de l'Europe, Parties au présent Protocole, aux conditions de celui-ci.

2 Le but du GEC est de promouvoir, soutenir et développer, au profit des populations, la coopération transfrontalière et interterritoriale entre ses membres, dans leurs domaines de compétence communs et dans le respect des compétences fixées par la législation nationale des Etats concernés.

*Article 2*

***Personnalité juridique, capacité juridique et droit applicable***

1 Le GEC est doté de la personnalité juridique. Il est régi par le droit de la Partie, Etat membre du Conseil de l'Europe, dans lequel il a son siège.

2 Le GEC possède la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par la législation nationale de l'Etat dans lequel il est établi.

3 Le droit applicable à la personne morale choisie pour le GEC par les membres est précisé dans l'accord instituant le GEC, sans préjudice des dispositions du présent Protocole ou de toute autre disposition particulière adoptée par les Parties conformément à l'article 13.

4 Le GEC a le droit d'avoir son propre budget et le pouvoir de l'administrer.

5 Le GEC peut conclure des contrats, recruter du personnel, acquérir des biens mobiliers et immobiliers, et ester en justice.

### *Article 3*

#### ***Composition***

1 Le GEC se compose de collectivités ou autorités territoriales des Parties. Il peut aussi comprendre les Etats membres du Conseil de l'Europe dont relèvent les collectivités ou autorités territoriales concernées. Peut aussi être membre d'un GEC tout établissement doté de la personnalité morale créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial et dont:

- soit l'activité est financée en majorité par l'Etat, des collectivités ou autorités territoriales, ou de tels établissements;
- soit la gestion est contrôlée par ces derniers;
- soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'Etat, des collectivités ou autorités territoriales, ou de tels établissements.

Les personnes physiques ne peuvent pas être membre d'un GEC.

2 Les collectivités ou autorités territoriales d'un Etat non Partie au présent Protocole, qui a une frontière commune avec une Partie qui est ou qui deviendra l'Etat de siège du GEC, peuvent participer à l'établissement d'un GEC ou devenir membres de ce dernier si un accord entre ces deux Etats le permet, sans préjudice des dispositions du présent Protocole.

3 Les collectivités ou autorités territoriales des Parties détiennent la majorité des voix au sein du GEC.

### *Article 4*

#### ***Etablissement d'un GEC***

1 Le GEC est institué par un accord écrit entre ses membres fondateurs.

2 Les membres potentiels sont tenus de produire tous les documents nécessaires attestant que les procédures ou formalités obligatoires en vertu de la législation nationale qui leur est applicable ont été respectées. Ces documents seront annexés à l'accord.

3 Cet accord précisera – outre la liste des membres – le nom et le lieu du siège, la durée, l'objectif et les missions du GEC, ainsi que son champ d'application géographique. Le nom d'un GEC dont les membres ont une responsabilité limitée comprendra le mot „limité“.

4 Avant de conclure un accord portant création d'un GEC ou d'adhérer à un tel groupement, les collectivités ou autorités territoriales informent ou avisent leurs autorités nationales de leur intention, ou obtiennent leur autorisation, le cas échéant.

5 Cette autorisation peut être refusée lorsque la participation au GEC viole le présent Protocole ou des dispositions du droit national, y compris en ce qui concerne les pouvoirs et les responsabilités des

membres potentiels, ou lorsque cette participation ne se justifie ni au titre de l'intérêt général ni au nom de l'ordre public de la Partie concernée. Dans ce cas, la Partie motive les raisons de son refus.

6 Chaque Etat peut, dans une déclaration déposée au moment de la ratification ou à tout autre moment par la suite, renoncer à l'obligation relative à l'information, à la notification ou à l'autorisation prévue par le paragraphe 4, de manière générale ou pour certaines catégories de collectivités ou autorités territoriales, ou pour certains types de coopération.

7 Cet accord est enregistré ou publié dans l'Etat où le GEC a son siège ainsi que dans tous les Etats dont relèvent ses membres, conformément aux législations nationales applicables.

8 Les collectivités ou autorités territoriales membres du GEC informent leurs autorités nationales de la constitution officielle du GEC.

9 L'accord est rédigé dans la(les) langue(s) de l'Etat où le GEC a son siège et dans les langues des membres, toutes les versions faisant également foi.

#### *Article 5*

##### *Statuts*

1 Les statuts du GEC font partie intégrante de l'accord l'instituant.

2 Les statuts sont rédigés dans la(les) langue(s) de l'Etat dans lequel le GEC a son siège et dans la(les) langue(s) des membres, toutes les versions faisant également foi. Ils peuvent indiquer la ou les langues à considérer comme la(les) langue(s) de travail.

3 Outre les mentions obligatoires de l'accord, les statuts contiennent des règles relatives à la composition du GEC, au retrait des membres et à la dissolution du GEC, avec les conséquences juridiques que cela comporte, ainsi qu'à son fonctionnement, à ses organes et à leurs compétences, au personnel, aux budgets et aux finances, à la responsabilité, à l'obligation de rendre compte et à la transparence, sans préjudice des dispositions du présent Protocole et en conformité avec le droit applicable.

#### *Article 6*

##### *Amendements à l'accord et aux statuts*

Tout amendement à l'accord mentionné à l'article 4 et tout amendement substantiel aux statuts mentionnés à l'article 5 seront adoptés selon la même procédure et la même forme prévues par ces articles respectivement. Les amendements substantiels aux statuts sont ceux qui impliquent, directement ou indirectement, une modification de l'accord. La majorité requise pour l'adoption de tout amendement de ce type sera fixée dans les statuts.

#### *Article 7*

##### *Missions et champ d'action*

1 Le GEC remplit les missions que ses membres lui confient. Ces missions doivent être compatibles avec les compétences dévolues aux membres en vertu de leur législation nationale respective et doivent être énumérées dans l'accord et dans les statuts.

2 Le GEC adopte des décisions et veille à leur mise en oeuvre à l'égard des personnes physiques et des personnes morales sous la juridiction des Etats dont ses membres relèvent, et dans leur intérêt. Les membres adoptent ou facilitent toutes les mesures nécessaires relevant de leurs compétences en vue de garantir la mise en oeuvre des décisions du GEC.

3 La mission confiée à un GEC ne concerne pas l'exercice de pouvoirs réglementaires. Le GEC ne peut avoir compétence pour prendre des mesures susceptibles d'affecter les droits et libertés des personnes ou pour décider de prélèvements de nature fiscale.

4 Le GEC ne peut pas exercer les compétences des collectivités ou autorités territoriales en tant qu'agents de l'Etat dont elles relèvent, sauf lorsqu'il y est dûment autorisé par ce dernier. Il peut exercer les compétences que les Etats membres du GEC lui ont confiées.

#### *Article 8*

##### ***Durée***

1 Le GEC est créé pour une durée déterminée ou indéterminée, qui sera précisée dans l'accord et les statuts.

2 Le GEC est dissous *ipso facto* lorsque la durée pour laquelle il a été créé vient à expiration ou si les collectivités ou autorités territoriales ne représentent plus la majorité des membres. Il peut également être dissous sur décision prise à l'unanimité de ses membres.

#### *Article 9*

##### ***Responsabilités***

1 Le GEC – ou, lorsque ses avoirs sont insuffisants, ses membres pris conjointement – est responsable de ses actes vis-à-vis des tiers, y compris de ses dettes, de quelque nature qu'elles soient, même si ces actes ne relèvent pas de ses missions.

2 Le GEC est responsable envers ses membres de toute infraction à la loi à laquelle il est soumis.

3 Les organes du GEC sont responsables vis-à-vis du GEC de toute infraction à la loi commise dans l'exercice de leurs fonctions.

4 Si la responsabilité d'un membre du GEC est limitée en raison du droit national auquel il est soumis, les autres membres sont également fondés à limiter leur responsabilité dans les statuts.

5 L'Etat sur le territoire duquel un GEC envisage d'établir son siège peut s'opposer à l'enregistrement de ce GEC ou à la publication de son avis de constitution si un ou plusieurs des membres potentiels jouissent d'une responsabilité limitée.

#### *Article 10*

##### ***Règlement des litiges***

1 En cas de litige entre le GEC et ses membres, les tribunaux compétents sont ceux de l'Etat où le GEC a son siège.

2 En cas de litige entre le GEC et une tierce partie, les tribunaux compétents sont ceux de l'Etat dans lequel réside effectivement la tierce partie ou, dans le cas d'une personne morale, ceux de l'Etat dans lequel est situé l'un des établissements où elle exerce ses activités, sous réserve que ces Etats soient membres du Conseil de l'Europe.

3 Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, un GEC, les collectivités ou autorités territoriales, les autres personnes morales de droit public ou privé concernées et les tierces parties peuvent conclure un accord d'arbitrage. Lorsqu'une tierce partie ne réside pas ou n'a pas son siège sur le territoire d'un Etat membre du Conseil de l'Europe, le GEC est tenu de conclure un accord d'arbitrage portant sur l'ensemble des activités qu'il exerce avec ladite partie.

4 Les tierces parties conservent, vis-à-vis des collectivités ou autorités territoriales pour le compte desquelles le GEC exerce certaines tâches, tous les droits dont elles jouiraient si ces tâches n'étaient pas remplies par le GEC.

5 Dans tous les cas, les droits des personnes physiques et morales incluent le droit de saisir tous les organes et tribunaux compétents, y compris le droit d'avoir accès à des services dans leur propre langue et le droit d'accès à l'information.

*Article 11****Surveillance et contrôle administratif et juridictionnel***

1 Les décisions et actes du GEC sont soumis à une surveillance et à un contrôle administratifs et juridictionnels de légalité identiques à ceux qui s'appliquent aux décisions et actes des collectivités ou autorités territoriales dans l'Etat où le GEC a son siège.

2 Le GEC est tenu de donner suite aux demandes d'information émanant des autorités des Etats auxquels les collectivités ou autorités territoriales appartiennent. Les autorités de contrôle des Parties s'efforcent d'établir les moyens appropriés de coordination et d'information.

3 Les décisions et actes des collectivités ou autorités territoriales et d'autres établissements de droit public et privé sont soumis à la surveillance et au contrôle administratif et juridictionnel de légalité qui s'appliquent aux actes des collectivités ou autorités territoriales et des autres établissements de droit public dans les formes prévues dans les Etats dont relèvent lesdites autorités.

4 Lorsqu'un GEC exerce une activité contrevenant aux dispositions relatives à l'ordre public, à la sécurité publique, à la santé publique ou à la moralité publique des Etats auxquels ses membres appartiennent, ou une activité contraire à l'intérêt public desdits Etats, l'autorité ou l'organe compétent de ces Etats peut interdire cette activité sur son territoire ou exiger que les membres qui relèvent de sa juridiction se retirent du GEC, à moins que ce dernier ne mette fin à l'activité en question. De telles interdictions ne doivent pas constituer un moyen de restreindre de façon arbitraire ou déguisée la coopération entre les membres. Une autorité judiciaire peut réexaminer la décision de l'autorité ou de l'organe compétent.

5 Nonobstant les règles sur la dissolution du GEC prévues par le présent Protocole et les statuts, sur demande d'une autorité compétente ayant un intérêt légitime, la juridiction ou l'autorité compétente de la Partie où le GEC a son siège peut ordonner sa dissolution, lorsqu'elle constate que le GEC agit en dehors des missions qui lui ont été confiées. La juridiction ou l'autorité compétente peut accorder un délai au GEC pour rectifier la situation. Si le GEC échoue dans le délai imparti, la dissolution peut être prononcée.

*Article 12****Audit financier***

1 La gestion et l'exécution budgétaire du GEC font l'objet d'un audit financier, conformément à la législation nationale de la Partie où il a son siège. Cet Etat informe sans délai les autres Etats dont relèvent des collectivités ou autorités territoriales membres du GEC des résultats de l'audit et des mesures prises à propos du GEC.

2 Tout autre Etat impliqué, soit par la participation directe à un GEC, soit par la participation de ses collectivités ou autorités territoriales ou autres personnes morales mentionnées à l'article 3, paragraphe 1, peut, sur son territoire uniquement et conformément au droit national applicable, conduire un audit financier du GEC. Le GEC et l'Etat (les Etats) dont relèvent les membres en sont préalablement informés.

## PARTIE II

*Article 13****Mise en oeuvre du Protocole***

1 Les Parties prennent les mesures législatives, administratives ou autres nécessaires pour garantir la mise en oeuvre des dispositions de la partie I.

2 Pour faciliter la mise en oeuvre du présent Protocole, une annexe contenant des dispositions plus détaillées, mais facultatives pour l'établissement et le fonctionnement des GEC, sera établie. Les Parties

désireuses d'introduire dans leur législation nationale tout ou partie des dispositions de l'annexe pourront le faire en suivant les procédures législatives et constitutionnelles appropriées.

3 Les dispositions de l'annexe peuvent être reproduites en l'état ou adaptées pour répondre aux besoins des Parties concernées.

4 Les Parties peuvent déclarer que les dispositions de l'annexe, une fois introduites dans leur ordre juridique interne, constituent les dispositions de mise en oeuvre auxquelles il est fait référence au paragraphe 1.

5 Les dispositions de l'annexe ne constituent pas une interprétation authentique des dispositions de la partie I.

6 Les dispositions de l'annexe seront établies par le Conseil de l'Europe et jointes au présent Protocole dès leur approbation par le Comité des Ministres.

#### *Article 14*

##### ***Information***

1 Les Parties informent leurs collectivités ou autorités territoriales des mesures prises pour assurer la mise en oeuvre du présent Protocole.

2 Les Parties notifient au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe les mesures prises pour assurer la mise en oeuvre du présent Protocole.

3 Les Parties communiqueront au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe toutes les informations appropriées sur les GEC institués en application du présent Protocole.

#### *Article 15*

##### ***Applicabilité d'autres traités***

Le présent Protocole n'affecte ni l'applicabilité des traités existant entre les Parties dans le domaine de la coopération transfrontalière ou interterritoriale, ni la possibilité pour les Parties qui le souhaitent de conclure de nouveaux traités sur la question.

#### *Article 16*

##### ***Champ d'application***

1 Chaque Etat désigne, dans une déclaration déposée auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, les catégories de collectivités ou autorités territoriales, et de personnes morales mentionnées à l'article 3, paragraphe 1, qu'il envisage d'exclure du champ du présent Protocole.

2 Aux fins de l'application du présent Protocole, les collectivités ou autorités publiques autonomes investies d'un pouvoir législatif propre en vertu de la législation nationale de la Partie dont elles relèvent sont considérées comme des „collectivités ou autorités territoriales“, sans préjudice des dispositions du paragraphe 1.

3 Toute déclaration faite en vertu du paragraphe 1 pourra être modifiée au moyen d'une notification adressée au Secrétaire Général. Cette notification prendra effet à la date de sa réception.

#### *Article 17*

##### ***Réserves***

Aucune réserve au présent Protocole n'est autorisée.

*Article 18****Termes et définitions***

Les termes et définitions utilisés dans le présent Protocole ont le même sens et le même objet que dans la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, ainsi que dans le Protocole additionnel et le Protocole No 2 à celle-ci.

## PARTIE III

*Article 19****Signature et entrée en vigueur du Protocole***

1 Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats signataires de la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales. Il sera soumis à ratification, acceptation et approbation. Un Etat signataire ne peut ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole sans avoir antérieurement ou simultanément ratifié, accepté ou approuvé la Convention-cadre. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2 Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de dépôt du quatrième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

3 Pour tout Etat signataire qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par le Protocole, ce dernier entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

*Article 20****Adhésion***

1 Après l'entrée en vigueur du présent Protocole, tout Etat qui a adhéré à la Convention-cadre pourra adhérer également au présent Protocole.

2 L'adhésion s'effectuera par le dépôt, près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de son dépôt.

*Article 21****Dénonciation***

1 Toute Partie peut dénoncer à tout moment le présent Protocole en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Cette dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

2 Si le présent Protocole est dénoncé, la personnalité et la capacité juridiques des GEC constitués avant la dénonciation n'en sont pas affectées.

*Article 22****Notifications***

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe et à tout autre Etat ayant adhéré au Protocole:

- a toute signature;

- b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, ou d'adhésion;
- c toute date d'entrée en vigueur du présent-Protocole, conformément à ses articles 19 et 20;
- d toute législation interne de mise en oeuvre des dispositions du présent Protocole en application de l'article 13, paragraphe 1;
- e l'adoption de l'annexe ou de parties de celle-ci par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe;
- f toute déclaration reçue en application des dispositions de l'article 4, paragraphe 6, de l'article 13, paragraphe 4, et de l'article 16, paragraphes 1 et 3, ou toute notification de modification de cette déclaration;
- g tout autre acte, notification ou communication ayant trait au présent Protocole.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Utrecht, le 16 novembre 2009, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des États membres du Conseil de l'Europe et à tout Etat ayant adhéré au présent Protocole.

Service Central des Imprimés de l'Etat

6152/01

**N° 6152<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI**

**portant approbation du Protocole No 3 à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales relatif aux Groupements eurorégionaux de coopération (GEC), fait à Utrecht, le 16 novembre 2009**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(23.11.2010)

Par dépêche du 8 juin 2010 du Premier Ministre, Ministre d'Etat, le Conseil d'Etat a été saisi du projet de loi sous objet qui a été élaboré par le ministre des Affaires étrangères.

Au texte du projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs ainsi que le Protocole No 3 à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales relatif aux Groupements eurorégionaux de coopération, fait à Utrecht, le 16 novembre 2009, en abrégé GEC.

\*

Le protocole à approuver s'inscrit dans le sillage de deux autres protocoles du 9 novembre 1995 et du 5 mai 1998 adoptés à la suite de la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, qui avait été signée à Madrid le 21 mai 1980 et approuvée par une loi du 29 novembre 1982. Ensemble avec ces protocoles, approuvés respectivement par les lois des 26 novembre 1996 et 18 mai 1999, il a pour objet de spécifier et de détailler les mesures de mise en œuvre de la convention-cadre.

La démarche des auteurs du projet de loi sous examen fait ainsi partie des multiples initiatives prises sur le plan international pour renforcer et faciliter la coopération des entités régionales et locales au-delà des frontières.

Cette approche constitue une démarche innovatrice dans la mesure où d'après les principes généraux du droit international les relations internationales constituent en principe une compétence exclusive des Etats centraux, seules entités publiques à jouir de la plénitude de la personnalité internationale.

Quant à la volonté d'associer les collectivités territoriales à la coopération transfrontalière, en particulier lorsque les attributions de celles-ci sont impliquées dans cette coopération, le Conseil d'Etat avait dans son avis du 17 juin 2008 relatif au projet qui est devenu la loi du 19 mai 2009 (*No 5828*) portant diverses mesures d'application du règlement (CE) No 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT) fait l'inventaire des nombreux instruments juridiques internationaux qui touchent à la coopération transfrontalière des collectivités territoriales dans les termes suivants:

„... il convient de citer en particulier la convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, signée à Madrid, le 21 mai 1980, et approuvée par la loi du 29 novembre 1982 (*No 2593*), ainsi que l'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse, agissant au nom des cantons de Soleure, de Bâle-ville, de Bâle-campagne, d'Argovie et du Jura, sur la coopération transfrontalière entre collectivités territoriales et organismes locaux, fait à Karlsruhe, le 23 janvier

1996, et approuvé par la loi du 12 mai 1997 (No 4161). L'article 3 de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes, qui autorise les communes et syndicats de communes luxembourgeois à participer à des organismes publics étrangers dotés de la personnalité juridique dans les conditions fixées par les conventions internationales ou admettant la participation de communes ou de regroupements de communes ou de regroupements de communes étrangers à des syndicats de communes luxembourgeois, poursuit la même idée que les textes internationaux cités.

Lesdits traités et la loi sur les syndicats de communes ont en commun avec le règlement (CE) 1082/2006 l'objectif de faciliter et de promouvoir la coopération transfrontalière entre collectivités territoriales ou organismes publics locaux relevant respectivement des Etats signataires ou des Etats membres de l'Union européenne."

Et le Conseil d'Etat de regretter que

„... la pluralité des cadres juridiques en place et les modalités différentes prévues pour leur mise en œuvre ne sont pas faites pour promouvoir la coopération transfrontalière à l'échelon régional, voire communal, comme en témoigne d'ailleurs le suivi largement absent qui a jusqu'à présent été réservé aux textes cités. La seule application en la matière dont le Conseil d'Etat a connaissance concerne le regroupement transfrontalier dénommé „Zweckverband Internationale Sport-, Kultur- und Freizeitzentrum Ralingen-Rosport“ constitué en 2005/2006 sur base de l'accord précité de Karlsruhe.<sup>1</sup>

Les lois d'approbation précitées ainsi que le projet de loi sous examen se bornent respectivement à l'approbation du texte international et au comblement des aspects relégués par le règlement communautaire à la compétence des législations des Etats membres de l'Union européenne. Un régime juridique concordant à l'échelon national et permettant de façon univoque de déterminer le cadre et le mode de mise en œuvre de projets concrets de coopération transfrontalière ayant un caractère local ou relevant du domaine de compétence des communes fait par contre défaut."

Tout en saluant à leur juste valeur les efforts déployés au sein du Conseil de l'Europe en vue du développement de la coopération transfrontalière régionale et locale, le Conseil d'Etat invite dès lors les responsables étatiques à sensibiliser notamment les communes frontalières luxembourgeoises aux possibilités offertes par le cadre juridique international en place afin de promouvoir la coopération à l'échelon local au-delà des frontières, que ce soit dans le domaine sportif et culturel, dans celui de l'approvisionnement en eau ou de l'assainissement des eaux usées ou encore dans ceux des transports publics, de la formation scolaire, de la protection de la nature ou de la promotion du tourisme.

Le Protocole additionnel du 9 novembre 1995 avait eu pour objet de préciser les formes de coopération transfrontalière avec la possibilité pour les collectivités territoriales de créer, en cas de besoin, des organismes ayant leur propre personnalité juridique pour organiser et formaliser leur coopération. Le Protocole No 2 du 5 mai 1998 avait à son tour élargi la faculté des collectivités des parties contractantes, voisines d'autres Etats membres du Conseil de l'Europe, de coopérer sur le plan transfrontalier avec des „collectivités étrangères non contiguës qui présentent une communauté d'intérêts“; on distingue dorénavant entre coopération transfrontalière et coopération interterritoriale.

Le nouveau Protocole No 3 repose sur la volonté présente depuis les années 1980 auprès de nombreuses collectivités territoriales de mieux gérer des intérêts transfrontaliers communs en s'associant dans des projets multifonctionnels et en donnant à cette coopération une identité commune, souvent dénommée „eurorégion“.

Le Protocole No 3 s'inscrit ainsi en parallèle au règlement (CE) 1082/2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT).

Le but des groupements eurorégionaux de coopération consiste, d'après l'article 1er du Protocole, à „promouvoir, soutenir et développer, au profit des populations, la coopération transfrontalière et

<sup>1</sup> D'autres formes de coopération transfrontalière locale voire régionale ont entre-temps vu le jour, soit dans le cadre de conventions *ad hoc* comme p. ex. la réalisation du „Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl“ convenue au termes du Protocole entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le „Landkreis Merzig-Wadern“ du 4 décembre 2006, ou la construction d'une station d'épuration commune par les communes de Remich, Wellenstein et Schengen ensemble avec le syndicat sarrois EVS et la commune allemande de Perl, soit en exécution de la loi précitée du 19 mai 2009 (cf. GETC de droit français „Interreg-Programme Grande Région“ regroupant des entités territoriales allemandes, belges et françaises ainsi que l'Etat luxembourgeois).

interrégionale entre ses membres, dans leurs domaines de compétence communs et dans le respect des compétences fixées par la législation nationale des Etats concernés“.

En ce qui concerne son établissement, sa personnalité juridique, le droit applicable et sa composition, ou encore ses statuts, le GEC compte des similitudes évidentes avec le GECT.

Le Conseil d'Etat ne partage cependant pas l'avis des auteurs du projet de loi qui estiment que les deux genres d'organismes – GEC ou GECT – ne s'excluent pas mutuellement, car les entités publiques qui entendent donner à leur coopération transfrontalière voire interrégionale une structure institutionnelle propre devront toujours choisir entre la forme de l'un ou de l'autre de ces types de groupement.

Le Conseil d'Etat se demande encore quels ont pu être les motifs de se limiter dans le contexte sous avis à une simple formule d'approbation du protocole à ratifier, alors que dans le cadre de la mise en œuvre du règlement communautaire relatif au GECT, il avait été opté pour une loi-cadre qui a complété le règlement communautaire et qui a notamment précisé les entités luxembourgeoises susceptibles de devenir membres du groupement, et les conditions permettant d'y adhérer, tout en réglant les questions de l'approbation des statuts et du contrôle de la gestion financière. Y a-t-il des raisons qui plaident contre une approche similaire pour régler les questions évoquées dans le cadre de la création d'un GEC? En tout cas aurait-il été de mise de vérifier quelles pourraient être les plus-values résultant du GEC par rapport aux instruments existants en matière de coopération transfrontalière et interrégionale et quels devront, le cas échéant, être les dispositions légales permettant à l'Etat et aux communes (ainsi qu'à leurs syndicats) de participer à un GEC dans la mesure où l'opportunité d'une telle participation se présente. Une adoption dans ce sens du cadre de la loi du 19 mai 2009 est-elle éventuellement souhaitable ou nécessaire?

Sous réserve des réponses appropriées aux questions soulevées, le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec l'approbation du Protocole No 3 à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales relatif aux Groupements eurorégionaux de coopération (GEC).

L'article unique ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 23 novembre 2010.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

6152/02

**N° 6152<sup>2</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

---

**PROJET DE LOI**

**portant approbation du Protocole no. 3 à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales relatif aux Groupements eurorégionaux de coopération (GEC), fait à Utrecht, le 16 novembre 2009**

\* \* \*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE RETRAIT DU ROLE DES AFFAIRES  
DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(22.3.2017)

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à demander en Notre nom le retrait du rôle du projet de loi n° 6152 portant approbation du Protocole no. 3 à la Convention-cadre européenne à la sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales relatif aux Groupements eurorégionaux de coopération (GEC), fait à Utrecht, le 16 novembre 2009.

Palais de Luxembourg, le 22 mars 2017

*Le Ministre des Affaires étrangères  
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

\*

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

06



## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

---

MW/PR

### Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police

#### Procès-verbal de la réunion du 12 décembre 2011

##### ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 17 (N°3), 23 (N°4) et 24 novembre 2011 (N°5)
2. 6152 Projet de loi portant approbation du Protocole no. 3 à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales relatif aux Groupements eurorégionaux de coopération (GEC), fait à Utrecht, le 16 novembre 2009
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 6309 Projet de loi portant approbation de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, faite à New York, le 21 mai 1997
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. Article 20 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988
  - Proposition de modification (cf. lettre du Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 4 novembre 2011)
5. Débat d'orientation sur le rapport d'activité du Médiateur (2010-2011)
  - Examen en vue de l'élaboration d'une prise de position
6. Pétition n° 297 de la Ligue Luxembourgeoise du Coin de Terre et du Foyer (Ligue CTF)

\*

Présents : M. Emile Eicher, M. Fernand Etgen, M. Gast Gibéryen, M. Camille Gira, M. Ali Kaes, M. Jean-Pierre Klein, M. Jean-Paul Schaaf, M. Ben Scheuer, M. Raymond Weydert

M. Jean-Marie Halsdorf, Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région

M. Serge Sandt, Mme Christiane Loutsch-Jemming, du Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Paul Helming, M. Gilles Roth

\*

Présidence : M. Ali Kaes, Président de la Commission

\*

## **1. Approbation de projets de procès-verbal**

Les projets de procès-verbal des 23 (rediffusion) et 24 novembre 2011 sont approuvés sans observation. Le projet de procès-verbal du 17 novembre 2011 est gardé en suspens, des lacunes dans l'enregistrement de la réunion dues à des perturbations par des téléphones mobiles devant encore être comblées.

## **2. Projet de loi 6152**

La Commission nomme M. Emile Eicher rapporteur du projet de loi 6152.

Monsieur le Rapporteur présente le texte qui a pour objet l'approbation du Protocole No 3 à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales relatif aux GEC (Groupements eurorégionaux de coopération). Il se réfère à l'exposé des motifs du projet de loi qui souligne que le « développement de la coopération transfrontalière entre les collectivités ou autorités territoriales est depuis toujours une priorité pour le Conseil de l'Europe » qui a « ainsi contribué de façon significative à la définition du socle juridique de cette coopération avec sa Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités et autorités territoriales, signée à Madrid le 21 mai 1980 », suivie de deux protocoles (approuvés par les lois respectives des 29 novembre 1982, 26 novembre 1996 et 18 mai 1999).

En raison des « nombreux développements [...] intervenus depuis les années 80 concernant l'établissement de groupements de collectivités ou d'autorités territoriales – qui se désignent eux-mêmes souvent sous la dénomination d'« eurorégions » - dont l'objectif est de promouvoir entre leurs partenaires l'information mutuelle, la coordination des activités et les actions directes, selon les moyens et les circonstances », et des demandes afférentes d'harmonisation des règles applicables aux « eurorégions », différents textes ont été adoptés, dont le Règlement (CE) No 1082/2006 du Parlement et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT). Le GECT couvre l'Union européenne, tandis que le GEC couvre les 47 pays du Conseil de l'Europe.

Tout comme le Conseil d'Etat, Monsieur le Ministre rappelle qu'il existe de « nombreux instruments juridiques internationaux qui touchent à la coopération transfrontalière des collectivités territoriales ». Contrairement aux auteurs du projet de loi, le Conseil d'Etat précise que « les entités publiques qui entendent donner à leur coopération transfrontalière voire interrégionale une structure institutionnelle propre devront toujours choisir » entre GEC ou GECT.

Le Conseil d'Etat pose aussi la question des motifs de se limiter « à une simple formule d'approbation du protocole à ratifier, alors que dans le cadre de la mise en œuvre du règlement communautaire relatif au GECT, il avait été opté pour une loi-cadre qui a complété le règlement communautaire et qui a notamment précisé les entités luxembourgeoises susceptibles de devenir membres du groupement, et les conditions permettant d'y adhérer, tout en réglant les questions de l'approbation des statuts et du contrôle de la gestion financière ». Il est d'avis qu'il aurait été en tout cas « de mise de vérifier quelles pourraient être les plus-values résultant du GEC par rapport aux instruments existants en matière de coopération transfrontalière et interrégionale et quels devront, le cas échéant, être les dispositions légales permettant à l'Etat et aux communes (ainsi qu'à leurs syndicats) de participer à un GEC dans la mesure où l'opportunité d'une telle participation se présente ».

Monsieur le Ministre peut se rallier au Conseil d'Etat. Il propose d'élaborer un texte d'amendement du projet de loi qu'il soumettra ensuite à la Commission.

La représentante ministérielle explique qu'en tenant compte de l'avis du Conseil d'Etat, elle a analysé l'actuelle législation nationale pour voir quels sont les points du texte à approuver qui ne seraient pas encore transposés en droit national. Le Protocole No 3 relatif au GEC va plus loin que la Convention-cadre de Madrid susmentionnée avec ses deux protocoles qui ne visait que les communes et les syndicats de communes. La coopération au sein d'un syndicat transfrontalier était jusqu'à présent possible sur base de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes, dont l'article 3 est libellé comme suit : « Les communes ou les syndicats de communes luxembourgeois peuvent être autorisés selon les procédures prévues par la présente loi à participer à des organismes publics étrangers dotés de la personnalité juridique dans les conditions fixées par des conventions internationales. Réciproquement, des communes ou des regroupements de communes étrangers peuvent s'associer avec des communes luxembourgeoises dans un syndicat de communes créé par arrêté grand-ducal, dans la mesure où leur droit interne le permet. »

Or, de même que le Règlement (CE) No 1082/2006 relatif aux GECT, le Protocole No 3 permet aussi aux Etats et à des établissements dotés de la personnalité morale d'adhérer à un GEC. L'article 3 du Protocole No 3 dispose dans son premier paragraphe, alinéa 1<sup>er</sup> que : « Le GEC se compose de collectivités ou autorités territoriales des Parties. Il peut aussi comprendre les Etats membres du Conseil de l'Europe dont relèvent les collectivités ou autorités territoriales concernées. Peut aussi être membre d'un GEC tout établissement doté de la personnalité morale créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial et dont :

- soit l'activité est financée en majorité par l'Etat, des collectivités ou autorités territoriales, ou de tels établissements
- soit la gestion est contrôlée par ces derniers,
- soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'Etat, des collectivités ou autorités territoriales, ou de tels établissements. ».

Il convient par conséquent de compléter la législation nationale sur ce point en s'inspirant de la loi-cadre élaborée pour la mise en œuvre du Règlement GECT, ceci pour avoir un parallélisme des procédures.

L'article 12 du Protocole No 3 prévoit un audit financier. Pour les communes, l'organe compétent est le Service de contrôle de la Comptabilité des communes. Par analogie à la législation relative aux GECT, la représentante ministérielle propose de prévoir aussi en matière de GEC la Cour des Comptes comme organe compétent en cas d'adhésion de l'Etat ou d'établissements publics.

Avant de soumettre un texte d'amendement à la Commission, Monsieur le Ministre se concertera avec le Ministre des Affaires étrangères, qui a déposé le projet de loi, et avec le Ministre du Développement durable et des Infrastructures en raison d'interférences avec le domaine de l'aménagement du territoire.

### **3. Projet de loi 6309**

La Commission désigne M. Emile Eicher comme rapporteur du projet de loi.

Monsieur le Rapporteur présente le projet de loi dont l'objet est l'approbation de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, faite à New York, le 21 mai 1997. L'exposé des motifs du projet de loi précise que la convention « s'articule autour de sept parties » qui déterminent notamment « des règles d'utilisation et de répartition équitables et raisonnables des ressources en eau entre usages concurrents », « des règles de procédure », la « mise en place conjointe de mécanismes de gestion » et « des mécanismes pacifiques de règlement des différends en cas de désaccords ».

Le Luxembourg s'est rallié assez tôt à une initiative qui remonte au Cinquième Forum Mondial de l'Eau d'Istanbul en mars 2009, comme l'explique Monsieur le Ministre. L'idée est que l'ONU (Organisation des Nations Unies) dispose d'un instrument juridique permettant au niveau mondial d'optimiser la coopération entre Etats en matière de protection et de gestion des cours d'eau internationaux.

Le document de dépôt du projet de loi (doc. parl. 6309) informe que onze ratifications de la Convention ci-dessus ou adhésions à cette convention sont encore nécessaires pour qu'elle puisse entrer en vigueur. L'importance d'un tel instrument est d'autant plus grande que les Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) « fixent en matière d'environnement d'ici 2015 un objectif général de réduction de moitié de la part de la population mondiale n'ayant pas d'accès durable à un point d'eau amélioré et visent la réduction de moitié de la part de la population mondiale n'ayant pas d'accès durable à un assainissement amélioré » (cf. exposé des motifs, doc. parl. 6309).

Dans son avis du 11 octobre 2011, le Conseil d'Etat précise que la convention n'a pas d'impact direct sur le Luxembourg, « mais elle pourra jouer un rôle bénéfique en ce qui concerne la promotion du droit relatif aux eaux partagées diminuant ainsi le risque de tensions internationales et de conflits régionaux ».

Le projet de loi ne donne pas lieu à observation de la part de la Commission.

### **4. Article 20 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988**

Le Président de la Commission des Pétitions, membre de la présente Commission, rappelle qu'en matière électorale, le partenariat a été mis sur un pied d'égalité avec le mariage (cf. doc. parl. 5858, Loi du 13 février 2011 portant modification de: 1. la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 2. la loi électorale modifiée du 18 février 2003). Par courrier du 9

février 2011, le Président de la Chambre des Députés a demandé au Ministre de la Justice et au Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région une prise de position relative à une modification de l'article 20 de la loi communale modifiée par analogie à celle de l'article 196 de la loi électorale.

L'orateur se montre très satisfait qu'une suite soit donnée par Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région à la demande de la Commission des Pétitions. La proposition de texte, à laquelle le Ministre de la Justice a donné son aval, consiste à modifier l'article 20, alinéa 1<sup>er</sup>, point 1° et le dernier alinéa de la loi communale modifiée comme suit :

« **Art. 20.** Il est interdit à tout membre du corps communal, au secrétaire et receveur:

1° d'être présent aux délibérations du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires ou fondé de pouvoir ou auxquels son conjoint ou partenaire, ses parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct. Cette interdiction s'applique tant aux discussions qu'au vote;

[...]

Elle ne s'applique pas non plus aux sociétés visées à l'article ~~13 de la loi modifiée du 14 février 1900 concernant la création de syndicats de communes~~173bis de la présente loi. ».

Le Ministre de la Justice souligne que la notion d'allié(e) ne peut être étendue aux membres de la famille du partenaire de la personne concernée. En effet, le partenariat ne crée pas de lien de famille, mais se limite « à l'enregistrement d'une déclaration d'une communauté de vie entre deux personnes, accompagnée, le cas échéant, d'une convention traitant les effets patrimoniaux ».

Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région déposera au début de l'année prochaine un projet de loi reprenant la proposition de texte susmentionnée. Par ailleurs, comme le suggère un député, une circulaire sera adressée aux communes pour rendre attentif à l'incompatibilité de l'article 20 de la loi communale modifiée, en particulier dans le contexte de l'article 245 du Code pénal relatif à la prise illégale d'intérêts. L'alinéa 1<sup>er</sup> de cet article dispose ce qui suit :

« **Art. 245.** (L. 15 janvier 2001) Toute personne, dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, toute personne chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, qui, soit directement, soit par interposition de personnes ou par actes simulés, aura pris, reçu ou conservé quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont elle avait, au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance ou qui, ayant mission d'ordonner le paiement ou de faire la liquidation d'une affaire, y aura pris un intérêt quelconque, sera punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, et d'une amende de 500 euros à 125.000 euros, et pourra, en outre, être condamnée à l'interdiction du droit de remplir des fonctions, des emplois ou offices publics. ».

Le même député estime nécessaire de clarifier la signification de l'alinéa 3 de l'article 20 de la loi communale modifiée, libellé comme suit : « L'interdiction visée aux alinéas qui précèdent sub 3° ne s'applique pas aux fournitures et prestations urgentes de faible envergure faites par un commerçant ou artisan, lorsqu'aucune autre entreprise de la même branche n'existe dans la commune ou dans le voisinage. ».

Un autre membre de la Commission est d'avis qu'il serait utile d'établir un tableau illustrant les cas d'incompatibilité visés par la notion « jusqu'au troisième degré inclusivement ».

Monsieur le Ministre souligne l'importance d'adopter en début de mandat des conseils communaux la modification envisagée de l'article 20 de la loi communale modifiée. Une révision approfondie de la législation électorale et, le cas échéant, communale sera faite ultérieurement.

### **5. Débat d'orientation sur le rapport d'activité du Médiateur (2010-2011)**

Monsieur le Président souligne l'importance en général de procéder à l'examen du rapport d'activité du Médiateur endéans un délai rapproché de la remise de ce rapport au législateur, et en particulier pour le rapport 2010-2011 en raison de la proche expiration du mandat de l'actuel Médiateur.

Un député constate que des problèmes subsistent au niveau de l'inscription au registre de la population (chapitre 1.3.2. du rapport).

En matière d'urbanisme (chapitre 1.3.3.), le Médiateur indique être « régulièrement saisi par des citoyens qui se plaignent du manque de précision des motifs à la base des décisions prises par les autorités communales ». L'orateur suggère d'élaborer un dépliant d'informations dans l'optique du citoyen concerné ; cette tâche pourrait être confiée au Ministère de l'Intérieur ou au SYVICOL (Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises). Une meilleure information des citoyens concernés signifierait une réduction des réclamations.

Au sujet des problèmes de logement (chapitre 1.3.4.), le même député demande si la Commission peut se rallier au Médiateur et faire un appel au Gouvernement et en particulier à la Ministre de la Famille pour donner plus de moyens à l'Agence Immobilière Sociale (AIS), afin que celle-ci puisse reloger davantage de personnes. Une bonne coopération entre l'AIS et les communes permettrait aussi d'apporter des solutions au problème « du peu de logements d'urgence disponibles ». Le Médiateur « se félicite de la qualité des services rendus par l'Agence Immobilière Sociale qui, endéans 2 ans de fonctionnement a pu reloger 219 personnes ».

Monsieur le Ministre voit le rapport d'activité 2010-2011 dans la continuité des rapports du Médiateur des années précédentes. Les communes sont en contact direct avec les citoyens, de sorte qu'il est normal que des questions et des problèmes surgissent.

Pour ce qui est des problèmes au niveau de l'inscription au registre de la population, Monsieur le Ministre rappelle que les projets de loi 5949 (Projet de loi relatif aux registres communaux des personnes physiques) et 5950 (Projet de loi relatif à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques et à la carte d'identité) ont été retirés du Rôle des affaires de la Chambre des Députés. Un nouveau projet de loi a été déposé en date du 15 septembre 2011 : « Projet de loi 6330 relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques et portant modification de

- 1) l'article 104 du Code civil;
- 2) la loi modifiée du 22 décembre 1886 concernant les recensements de population à faire en exécution de la loi électorale;
- 3) la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
- 4) la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
- 5) la loi électorale modifiée du 18 février 2003. ».

En ce qui concerne l'élaboration d'un dépliant en matière d'urbanisme, Monsieur le Ministre souligne que la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain vient d'être considérablement améliorée par la loi modificative du 28 juillet 2011. La possibilité d'un dépliant sera examinée par le ministère, tout en étant conscient de la multitude de cas de figure qui peuvent se présenter et de la complexité qui en résulterait pour l'élaboration d'un tel dépliant.

La Commission se rallie aux propos et suggestions qui précèdent et adressera un courrier afférent à la Commission des Pétitions.

## **6. Pétition n° 297 de la Ligue Luxembourgeoise du Coin de Terre et du Foyer (Ligue CTF)**

Il est rappelé qu'un échange de vues a eu lieu en date du 13 janvier 2011 avec la Ligue CTF dans le cadre des travaux législatifs relatifs au projet de loi 6023 devenu la loi du 28 juillet 2011 modifiant notamment la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Au cours de cette rencontre, la Ligue CTF a présenté ses doléances et a souligné qu'une de ses préoccupations essentielles est la protection juridique des cités jardinières.

La Commission renvoie dans ce contexte au règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune qui prévoit dans son article 24 des zones de jardins familiaux (JAR). L'article 24 est libellé comme suit :

« Art. 24. Zones de jardins familiaux [JAR]

Les zones de jardins familiaux sont destinées à la culture jardinière et à la détente.

Y sont admises des constructions légères en relation directe avec la destination de la zone, ainsi qu'un seul abri de jardin par lot ou parcelle individuelle dont la surface d'emprise au sol ne peut pas dépasser 12 m<sup>2</sup>. ».

Cet article 24 constitue dès lors une base légale adéquate à la revendication de la Ligue CTF de la « dénomination de zones de jardinage dans les PAG des différentes communes ».

En ce qui concerne les autres revendications, la Commission rappelle plus particulièrement les réflexions menées, lors de l'échange de vues susmentionné, au sujet du principe de l'autonomie communale dans ce contexte.

Un courrier afférent sera adressé à la Commission des Pétitions afin que celle-ci puisse informer la Ligue CTF.

Luxembourg, le 21 décembre 2011

La Secrétaire,  
Marianne Weycker

Le Président,  
Ali Kaes